

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-162

R-3519-2003

30 juillet 2004

---

## PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

François Tanguay

Régisseurs

---

## Hydro-Québec

Demanderesse

et

## Intervenants

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

---

**Décision sur les frais – Phase II (étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie)**

*Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité*

**Intervenants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le budget 2004 de son Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) 2003-2006.

La Régie identifie les enjeux du dossier et divise l'examen de la demande en deux phases, dont la seconde porte sur l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie<sup>1</sup>. Afin d'examiner les propositions des participants au dossier quant à cette phase II, la Régie tient une audience le 17 juin 2004 et fixe la procédure à suivre à cet égard par la décision D-2004-133<sup>2</sup>. Six intervenants reconnus participent à cet exercice et la Régie leur permet de soumettre leurs demandes de paiement des frais au plus tard le 16 juillet 2004.

La présente décision vise à établir les sommes à rembourser à chacun des intervenants admissibles, pour leur participation à l'établissement de la procédure à suivre dans le cadre de la phase II du PGEÉ 2003-2006. La Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide)<sup>4</sup> encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-231, dossier R-3519-2003, 12 décembre 2003.

<sup>2</sup> Décision D-2004-133, dossier R-3519-2003, 30 juin 2004.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie constate que les intervenants admissibles ont utilisé les formulaires prévus à cet effet et qu'ils ont généralement respecté les formalités du Guide. Cependant, un intervenant n'a pas présenté sa demande de remboursement de frais à l'intérieur des délais impartis. Par ailleurs, bien qu'ayant participé au processus et à l'audience, la FCEI ne soumet pas de demande de remboursement de frais. L'ensemble des frais réclamés par les intervenants totalise 16 450,38 \$. Ces frais sont détaillés au tableau 1.

Le Distributeur a quant à lui, soumis ses commentaires sur les demandes de frais des intervenants à l'intérieur du délai impartit de dix jours.

**Tableau 1 – Frais réclamés par les intervenants**

Intervenants	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Temps consacré	Balises
			(préparation et audience)	
\$		en heures		
GRAMÉ	3 091,41	Avocat :	16,00	16,0
		Expert/analyste :	24,00	24,0
		Coordonnateur :	-	2,0
RNCREQ	2 639,05	Avocat :	6,00	16,0
		Expert/analyste :	8,00	24,0
		Coordonnateur :	0,50	2,0
ROÉÉ	2 254,60	Avocat :	7,00	16,0
		Expert/analyste :	6,80	24,0
		Coordonnateur :	-	2,0
SÉ/AQLPA	5 831,42	Avocat :	16,00	16,0
		Expert/analyste :	12,00	12,0
		Coordonnateur :	-	2,0
UC	2 633,90	Avocat :	8,30	16,0
		Expert/analyste :	9,00	12,0
		Coordonnateur :	-	2,0
<b>TOTAL</b>	<b>16 450,38 \$</b>			

#### 4. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur n'émet qu'un seul commentaire sur les demandes de frais des intervenants. Ce commentaire se rapporte à la demande de frais du GRAME. À cet égard, le Distributeur relève que la demande du GRAME s'écarte de celles des autres intervenants en termes de nombre d'heures de travail, alors que la présentation de l'intervenant ne justifie aucunement le remboursement demandé. Bien qu'ils soient à l'intérieur des balises, les frais d'analystes et les frais « *en lieu d'avocat* » sont difficilement conciliables, pour le Distributeur, avec la participation très limitée du GRAME lors de l'audience du 17 juin 2004, d'autant que le GRAME n'était pas impliqué quant à la qualification des experts, qui a eu lieu au cours de la première moitié de l'audience. Dans les circonstances, le Distributeur estime exagéré le nombre d'heures dont le remboursement est demandé.

#### 5. OPINION DE LA RÉGIE

##### 5.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Elle accorde également le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

Tenant compte de la nature et des enjeux du présent dossier, ainsi que de l'homogénéité relative de la prestation des intervenants, la Régie s'étonne des disparités observées dans les demandes. La Régie applique cependant les balises du Guide et fixe à 100 % l'utilité de l'apport des intervenants au dossier.

#### **GRAME**

Le GRAME réclame des honoraires « *en lieu d'avocat* ». La question de retenir ou non les services d'un avocat relève du choix de chaque intervenant. Cependant, dans le cas présent, la Régie juge que la prestation du GRAME ne justifie pas de tels honoraires. La Régie refuse donc de considérer comme admissibles les frais associés à la présence en audience et à la préparation pour cette catégorie de professionnel.

## RNCREQ

Le RNCREQ dépose, sans justification, sa demande de remboursement des frais trois jours ouvrables après la date limite fixée par la Régie. En conséquence, et conformément au Guide, une réduction équivalant à 1% par journée ouvrable de retard est appliquée à la demande de frais de l'intervenant.

## 5.2 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais demandés et octroyés est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés aux intervenants s'élève à 15 283,53 \$.

**Tableau 2 – Synthèse des frais demandés et octroyés**

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
<b>GRAMÉ</b>	Avocat	1 056,00	-	<b>2 003,73 \$</b>
	Expert/analyste	1 945,37	1 945,37	
	Allocation forfaitaire	90,04	58,36	
	<b>Total</b>	<b>3 091,41</b>	<b>2 003,73</b>	
<b>RNCREQ</b>	Avocat	1 518,33	1 518,33	<b>2 559,88 \$</b>
	Expert/analyste	1 012,22	1 012,22	
	Coordonnateur	31,63	31,63	
	Allocation forfaitaire	76,87	76,87	
	<b>Sous total</b>	<b>2 639,05</b>	<b>2 639,05</b>	
	Réduction (3 jours de retard)		(79,17)	
<b>Total</b>	<b>2 639,05</b>	<b>2 559,88</b>		
<b>ROÉÉ</b>	Avocat	1 328,54	1 328,54	<b>2 254,60 \$</b>
	Expert/analyste	860,39	860,39	
	Allocation forfaitaire	65,67	65,67	
	<b>Total</b>	<b>2 254,60</b>	<b>2 254,60</b>	
<b>SÉ/AQLPA</b>	Avocat	4 048,88	4 048,88	<b>5 831,42 \$</b>
	Expert/analyste	1 612,69	1 612,69	
	Allocation forfaitaire	169,85	169,85	
	<b>Total</b>	<b>5 831,42</b>	<b>5 831,42</b>	
<b>UC</b>	Avocat	1 963,18	1 963,18	<b>2 633,90 \$</b>
	Expert/analyste	594,00	594,00	
	Allocation forfaitaire	76,72	76,72	
	<b>Total</b>	<b>2 633,90</b>	<b>2 633,90</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	9 914,93	8 858,93	<b>15 283,53 \$</b>
	Expert/analyste	6 024,67	6 024,67	
	Coordonnateur	31,63	31,63	
	Allocation forfaitaire	479,15	447,47	
	<b>Sous total</b>	<b>16 450,38</b>	<b>15 362,70</b>	
	Réduction RNCREQ		(79,17)	
<b>Total</b>	<b>16 450,38</b>	<b>15 283,53</b>		

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>6</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**Représentants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>r</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>r</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>r</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>r</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>r</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.